



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8117

Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 12-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-12-2022

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-12-2022	Déposé	8117/00	<u>5</u>
12-12-2022	Avis de la Chambre des Métiers (12.12.2022)	8117/01	<u>34</u>
13-12-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)	8117/02	<u>39</u>
13-12-2022	Avis du Conseil d'État (13.12.2022)	8117/03	<u>42</u>
14-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (9.12.2022)	8117/04	<u>45</u>
15-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	8117/05	<u>50</u>
16-12-2022	Avis de la Chambre de Commerce (15.12.2022)	8117/06	<u>55</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8117	<u>64</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8117	<u>66</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8117/07	<u>68</u>
15-12-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (09) de la reunion du 15 décembre 2022	09	<u>71</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°691 en page 1	8117	<u>75</u>

Résumé

N° 8117

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021. En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2020 et 2021 de 3,2 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 3,2 pour cent au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, le salaire social minimum mensuel passe de 2 313,38 à 2 387,40 euros (+74,02 euros) ; la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s'élève à 88,83 euros.

Au 31 mars 2022 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 65 905 salariés, dont 52,5 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2022, la population concernée devrait s'élever à 67 530 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 74,6 millions d'euros, dont 58,7 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires et 15,8 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

8117/00

N° 8117

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.

Vientiane, le 7 décembre 2022

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Georges ENGEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. BASE LEGALE

En application du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,2%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 3,2% au 1^{er} janvier 2023.

*

2. EVOLUTION ECONOMIQUE

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
	Mio EUR					
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	38 656	49 176	60 331	62 374	64 781	72 295
	Taux de variation en % (ou spécifié autrement)					
PIB en volume	2,8	2,1	1,8	2,3	-0,8	5,1
Consommation finale des ménages	2,9	2,2	0,7	2,3	-7,3	9,5
Consommation finale des administrations publiques	2,4	2,7	4,2	2,6	7,8	5,4
Formation brute de capital fixe (hors var.stocks)	2,4	3,7	1,1	9,1	-3,6	6,7
Exportations de biens et services	3,9	4,8	2,7	4,5	0,2	9,7
Importations de biens et services	4,0	5,7	2,7	5,7	-0,4	11,8
Emploi intérieur total ²	3,1	2,5	3,1	3,5	1,7	3,0
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée)	1,7	1,6	1,5	1,7	1,2	1,3
Coût salarial moyen	2,9	2,4	2,0	1,9	1,2	6,0
Taux de chômage (ADEM, en % de la population)	4,8	6,5	5,9	5,4	6,4	5,7

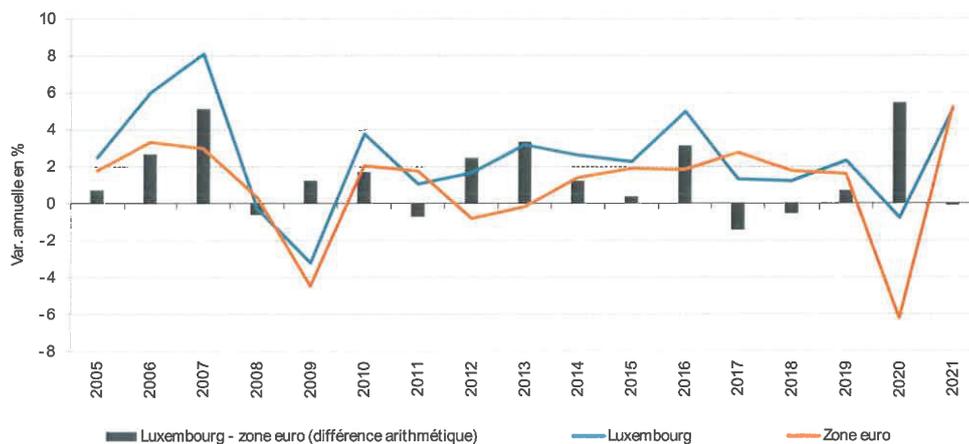
1 Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

2 Etablis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

Source: STATEC, ADEM

2.1. Bilan économique de 2020 et 2021

Graphique 1: PIB – Luxembourg et zone euro



Sources: Eurostat, STATEC

2.2. Activité économique

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par les conséquences de la crise pandémique liée au COVID-19. Le PIB en volume a reculé en 2020, ce qui n'était plus arrivé depuis la Grande Récession de 2008-2009. L'ampleur de la baisse a cependant été limitée au Luxembourg comparé aux autres pays européens, avec un repli en volume de seulement 0.8% (contre -6.2% dans l'ensemble de la zone euro).

Cette bonne résistance de l'économie luxembourgeoise en 2020 s'explique par plusieurs facteurs. A commencer par la performance positive du secteur financier, qui représente environ un quart de l'activité totale au Grand-Duché et qui a largement pu recourir au télétravail. D'une manière générale, la forte spécialisation du Luxembourg dans des activités de services où le travail à distance était possible a constitué un élément de soutien majeur. Les services de transports ont également bien résisté, grâce au domaine du fret aérien qui a bénéficié d'opportunités induites par la crise sanitaire. Enfin, le poids relativement faible de l'industrie et des activités liées au tourisme dans le tissu économique luxembourgeois a généré de leur part des contributions à la baisse limitées sur l'évolution du PIB.

L'année 2021 voit le PIB en volume rebondir nettement (+5.1%, un chiffre proche des 5.2% relevés pour la zone euro), et ce de manière presque mécanique considérant la levée de nombreuses restrictions qui avaient pesé sur l'activité l'année précédente (en particulier au printemps 2020, avec l'arrêt des chantiers de construction, la fermeture de commerces jugés non essentiels, l'interdiction d'accueil du public dans les restaurants et cafés ou encore l'arrêt du trafic aérien de passagers). Par ailleurs, le secteur financier et les services de transports ont conservé une trajectoire dynamique en 2021. Les services de santé ont également apporté une contribution significative à la croissance de l'activité sous l'effet des dépenses induites par les campagnes de tests et de vaccination. Le PIB luxembourgeois en volume se situe ainsi en 2021 à 4% au-dessus de son niveau d'avant crise (celui de 2019), alors que celui de la zone euro demeure inférieur de 1% à ce niveau.

L'année 2021 est également marquée par des difficultés croissantes d'approvisionnement en biens manufacturés et matériaux, liées à une reprise bien plus forte de la demande que de l'offre à l'échelle mondiale. Ce décalage entraîne des phénomènes de pénuries, de perturbations dans les chaînes de production et les chaînes logistiques, avec à la clé une hausse des prix à la production et une accélération de l'inflation.

Tableau 2: PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
	Variation annuelle en %					
Consommation finale nationale des ménages ¹	2,9	2,2	0,7	2,3	-7,3	9,5
Consommation collective des administrations publiques	2,4	2,7	4,2	2,6	7,8	5,4
Formation brute de capital fixe	2,4	3,7	1,1	9,1	-3,6	6,7
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)	0,2	0,2	0,8	0,8	0,6	0,9
Exportations	3,9	4,8	2,7	4,5	0,2	9,7
a) Biens	5,2	2,3	-0,9	0,7	-11,2	7,4
b) Services	3,5	5,6	3,8	5,9	4,1	10,1
Importations	4,0	5,7	2,7	5,7	-0,4	11,8
a) Biens	0,7	3,0	-1,2	2,1	-9,9	10,1
b) Services	5,2	6,7	4,2	7,4	3,4	11,8
PIB aux prix du marché	2,8	2,1	1,8	2,3	-0,8	5,1

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

Tableau 3: Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace Rev.2	Part dans la VAB en 2021	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
		En %	Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,2	1,9	-2,7	-0,8	-4,4	-3,6	0,0
Industrie	B-E	6,9	-5,4	5,1	0,8	10,9	-0,2	2,6
Construction	F	5,1	4,1	1,6	1,7	12,9	-9,1	3,2
Commerce, transport et Horeca	G-I	14,3	5,2	-0,1	0,2	-0,6	-5,7	5,4
Information et communication	J	4,6	14,5	3,2	-2,4	-8,4	-10,9	-3,4
Activités financières et d'assurance	K	27,9	1,1	1,0	0,5	-1,1	5,5	7,1
Activités immobilières	L	8,4	2,0	4,4	1,7	3,0	-1,6	4,3
Services aux entreprises et location	M_N	13,9	5,0	5,5	7,1	9,4	-2,1	0,2
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	16,9	3,5	2,6	3,4	2,3	3,3	8,3
Autres services	R-U	1,7	4,0	1,4	0,3	5,1	-6,1	13,3
Total		100,0	2,9	2,3	1,8	2,6	-0,7	4,8

Source: STATEC

2.3. Emploi et chômage

Grâce aux mesures de maintien en emploi (chômage partiel, congé pour raisons familiales...), le marché du travail a bien résisté à la crise sanitaire en 2020 et 2021 tant au Luxembourg que dans l'ensemble de la zone euro.

En 2020, le Grand-Duché est toutefois, avec Malte, le seul pays de la zone euro à avoir connu une progression de l'emploi (+1.7%, contre -1.5% dans l'ensemble de la zone euro). Mais, après le choc du 2e trimestre 2020 (chute de l'emploi et forte hausse du chômage), la situation s'est nettement améliorée sur les trimestres suivants. Une forte reprise de l'activité "post-covid" s'est mise en place et, à la mi-2021, l'emploi et le chômage de la zone euro ont renoué avec leur niveau d'avant crise.

Sur les trimestres suivants, le taux d'emplois vacants atteint des niveaux records et le chômage baisse pour atteindre des niveaux historiquement faibles. Ce n'est que sur la deuxième moitié de 2022 que les effets de la guerre en Ukraine devraient freiner cette dynamique.

Tableau 4: Emploi et population active

	1995	2000	2005	2010	2015	2019	2020	2021
	En milliers de personnes							
1) Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	199.569	245.730	287.181	337.008	380.579	436.323	443.816	457.293
b) Frontiers entrants	55.511	87.009	117.754	149.272	169.448	200.275	204.168	211.786
c) Résidents sortants	8.769	8.843	10.067	11.187	12.234	13.550	13.437	13.564
d) National (des résidents) (a-b+c)	169.660	184.692	197.887	217.844	243.916	271.591	275.335	281.526
2. Emploi non salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	17.428	18.222	20.343	22.009	24.660	27.155	27.744	28.280
d) National (des résidents)	16.833	17.128	18.394	18.921	20.550	21.993	22.250	22.455
3. Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	216.997	263.951	307.523	359.017	405.239	463.477	471.560	485.573
d) National (des résidents) (1d + 2d)	169.660	184.692	197.887	217.844	243.916	271.591	275.335	281.526
4. Chômeurs*	4.488	4.517	8.452	13.473	17.767	15.383	18.673	17.138
5. Population active (3d + 4)	174.148	189.209	206.340	231.317	261.683	286.974	294.008	298.665
6. Taux de chômage en % (4/5)	2,6	2,4	4,1	5,8	6,8	5,4	6,4	5,7

	1995- 2000	2000- 2005	2005- 2010	2010- 2015	2015- 2020	2019	2020	2021
1) Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	4,2	3,2	3,3	2,5	3,1	3,6	1,7	3,0
b) Frontiers entrants	9,4	6,2	4,9	2,6	3,8	4,5	1,9	3,7
c) Résidents sortants	0,2	2,6	2,1	1,8	1,9	2,5	-0,8	0,9
d) National (des résidents) (a-b+c)	1,7	1,4	1,9	2,3	2,5	2,7	1,4	2,2
2. Emploi non salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	0,9	2,2	1,6	2,3	2,4	2,8	2,2	1,9
d) National (des résidents)	0,3	1,4	0,6	1,7	1,6	2,1	1,2	0,9
3. Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	4,0	3,1	3,1	2,5	3,1	3,5	1,7	3,0
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1,7	1,4	1,9	2,3	2,5	2,7	1,4	2,2
4. Chômeurs*	0,1	13,3	9,8	5,7	1,0	0,9	21,4	-8,2
5. Population active (3d + 4)	1,7	1,7	2,3	2,5	2,4	2,6	2,5	1,6

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/ADEM/STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nace Rev.2	Variation annuelle en %									
		Nombre d'emplois en 2021 En milliers	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021		
Agriculture, sylviculture et pêche	A	3,7	-3,7	-0,6	-1,1	-0,4	-0,8	0,0	0,5		
Industrie	B-E	38,1	0,1	-0,5	-0,2	0,7	0,8	-1,1	-0,4		
Construction	F	51,2	3,9	2,6	1,4	3,3	3,9	3,4	3,8		
Commerce, transport et Horeca	G-I	104,8	2,6	2,2	1,9	2,2	3,9	0,2	0,6		
Information et communication	J	21,0	3,6	6,1	3,4	3,9	3,7	1,3	3,1		
Activités financières et d'assurance	K	51,2	2,6	3,6	1,5	2,6	3,5	1,3	2,7		
Activités immobilières	L	5,3	9,7	5,7	5,7	5,9	7,9	2,9	0,9		
Services aux entreprises et location	M_N	86,0	5,0	6,4	4,1	5,1	4,2	1,1	5,1		
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	104,6	5,1	3,9	4,1	3,6	3,7	4,7	4,7		
Autres services	R-U	19,6	2,7	3,7	2,6	1,9	1,7	1,3	4,1		
Total		485,6	3,1	3,1	2,5	3,1	3,5	1,7	3,0		

Source: STATEC (comptes nationaux)

2.4. Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
– Total	2,2	1,8	1,2	1,7	0,8	2,5
– Prix des produits pétroliers	3,5	0,3	-1,7	0,2	-13,5	27,6
– Inflation sous-jacente	2,1	1,9	1,4	1,8	1,6	1,5
2. Prix industriels						
– Total	2,9	0,2	0,5	-1,9	-1,9	11,3
– Industrie hors sidérurgie	2,4	0,4	0,6	0,1	-0,6	4,6
– Sidérurgie	5,1	-0,5	0,0	-8,8	-6,8	38,4
3. Prix à la construction						
– Indice général	2,2	2,1	2,1	3,0	3,0	6,5
4. Coût salarial nominal						
– Echelle mobile des salaires	2,1	1,7	1,5	1,4	2,5	0,6
– Coût salarial nominal moyen – économie totale	2,9	2,4	2,0	1,9	1,2	6,0
5. PIB et termes de l'échange						
– Prix des exportations de biens et services	4,1	3,6	1,8	2,7	1,2	7,8
– Prix des importations de biens et services	3,0	3,3	1,7	3,3	-0,5	6,5
– Termes de l'échange	1,1	0,3	0,0	-0,6	1,7	1,2
– Déflateur du PIB	4,1	2,8	1,8	1,4	4,7	6,2
5. Environnement international						
– prix du baril de pétrole – brent (USD)	7,9	-8,0	-4,4	-9,4	-35,0	69,1
– Taux de change USD/EUR (augm. = appréciation de l'euro)	1,3	-3,5	0,6	-5,2	1,9	3,7

Source: STATEC

2.4.1. Inflation

Au début de 2020, le taux d'inflation annuel au Luxembourg était en hausse et atteignait 1.9%. Ce niveau, 0.5 point de % au-dessus de la moyenne en zone euro, s'expliquait par une augmentation en glissement annuel du prix des produits énergétiques et des biens alimentaires. Néanmoins, dès le deuxième trimestre de l'année, les restrictions sanitaires exceptionnelles mises en place afin de limiter la propagation du COVID-19 ont contribué au ralentissement de la demande de certains biens et services, notamment des produits pétroliers. Ces derniers ont ainsi connu une baisse de prix de 13.5% par rapport à 2019. L'inflation sous-jacente s'est néanmoins stabilisée à 1.6%, soutenue notamment par les produits alimentaires, les boissons alcoolisées et tabacs.

L'inflation au Luxembourg a ainsi atteint 0.8% sur l'ensemble de l'année 2020, bien au-dessus des 0.3% enregistrés en zone euro.

Avec la levée des restrictions sanitaires et la normalisation de l'activité, l'inflation s'est accélérée en 2021 au Luxembourg et en zone euro. Au Grand-Duché, les produits pétroliers ont connu une hausse proche de 30% par rapport à 2020. L'inflation sous-jacente a gardé un rythme comparable à celui de 2020, progressant de 1.5% en 2021. La zone euro a connu un taux d'inflation hors produits énergétiques comparable au Luxembourg avec 1.5%, mais une évolution du prix des produits énergétiques moins soutenue avec +13% en 2021 par rapport à 2020.

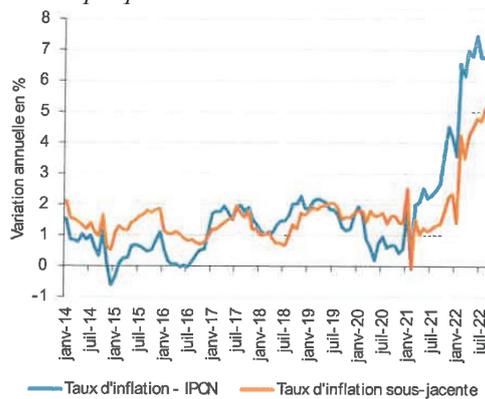
L'inflation au Luxembourg s'est ainsi élevée 2.5% sur l'ensemble de 2021, soit légèrement en-dessous des 2.6% en zone euro sur la même période.

Graphique 2: Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 3: Prix à la consommation



Source: STATEC

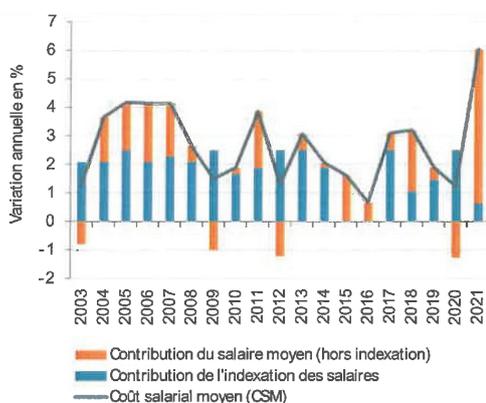
2.4.2. Salaires

Après une progression de 1.2% en 2020, le coût salarial moyen (CSM) par tête a augmenté de 6.0% en 2021 au Luxembourg. La faible progression du CSM en 2020 s'explique surtout par le fait qu'une partie de la rémunération des salariés a été prise en charge par l'Etat en cas de chômage partiel ou de congé pour raisons familiales notamment. Abstraction faite de l'indexation automatique, qui apporte 2.5 points de % à la croissance des salaires en 2020 et 0.6 point en 2021, le coût salarial aurait baissé de 1.3% en 2020 et remonté de 5.4% en 2021.

Sur les deux années 2020 et 2021, ce sont les activités immobilières, les transports (via une hausse à caractère isolé des primes et gratifications) et les services aux entreprises qui ont connu les hausses de salaire les plus importantes. A l'inverse, l'administration publique, les arts, spectacles et activités récréatives et l'enseignement ont connu les progressions les plus faibles, tandis que le CSM dans l'Horeca a baissé, dû surtout au chômage partiel payé par l'Etat (et qui concerne en 2021, en moyenne, toujours presque 20% du personnel de cette branche).

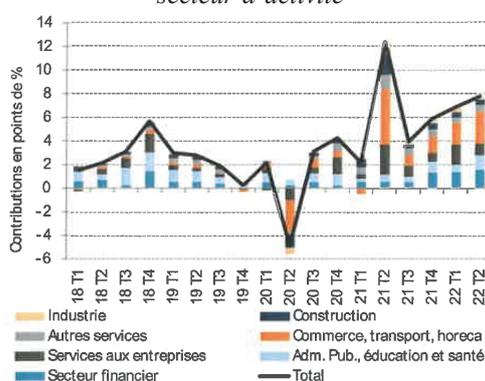
En zone euro, la progression du CSM a été moindre sur cette période (+3.9% en 2021, après -0.6% en 2020). Seuls quelques pays de l'Europe de l'Est ont connu une hausse salariale plus élevée que le Grand-Duché sur ces deux années. Sa structure économique a permis un recours massif au télétravail qui a contribué à une meilleure résilience de l'activité économique luxembourgeoise pendant la crise sanitaire. Ainsi, au 2e trimestre 2020, plus de la moitié (52%) des salariés résidents ont pu travailler depuis leur domicile (cette proportion atteignait même alors 90% dans le secteur financier).

Graphique 4: Coût salarial moyen



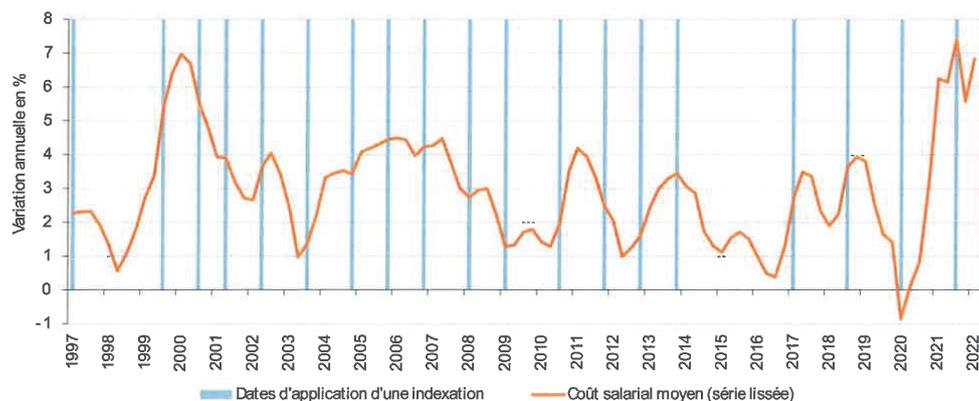
Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (comptes nationaux)

2.5. Salaire social minimum

Tableau 7: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1 220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier01	1 258,75	7,28	3,1		3,1
Avril01	1 290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin02	1 322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier03	1 368,74	7,91	3,5		3,5
Août03	1 402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre04	1 438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier05	1 466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre05	1 503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre06	1 541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier07	1 570,28	9,08	1,9		1,9
Mars08	1 609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier09	1 641,74	9,49	2,0		2,0
Mars09	1 682,76	9,73	2,5	2,5	
Juillet2010	1 724,81	9,97	2,5	2,5	
Janvier2011	1 757,56	10,16	1,9		1,9
Octobre2011	1 801,48	10,41	2,5	2,5	
Octobre2012	1 846,51	10,67	2,5	2,5	
Janvier 2013	1 874,19	10,94	1,5	1,5	1,5
Octobre2013	1 921,03	11,10	2,5	2,5	
Janvier2015	1 922,96	11,38	0,1		0,1
Janvier2017	1 998,59	11,39	3,9	2,5	1,4

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Août2018	2 048,54	11,84	2,5	2,5	
Janvier2019	2 071,10	11,84	1,1		1,1
Janvier2019 (lois)	2 089,75	12,14	0,9		0,9
Janvier 2020	2 141,99	12,25	2,5	2,5	
Janvier 2021	2 201,93	12,55	2,8		2,8
Octobre 2021	2 256,95	12,90	2,5	2,5	
Avril2022	2 313,38	13,23	2,5	2,5	

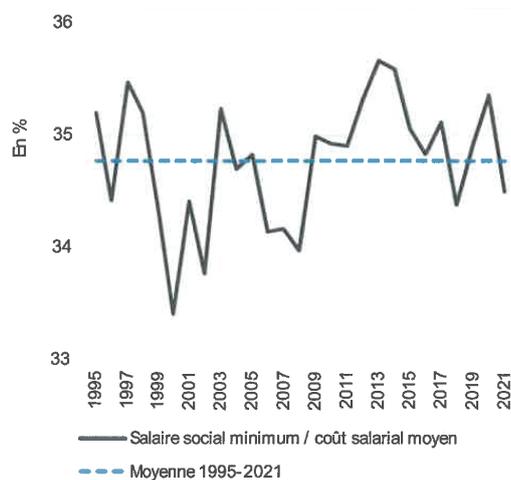
Sources: Ministère du Travail, STATEC

En 2020 et 2021, le salaire social minimum (SSM) a été relevé à trois occasions.

D'abord au 1^{er} janvier 2020, suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%), puis au 1^{er} janvier 2021, avec la revalorisation du salaire social minimum en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2018 et de 2019 (+2.8%), puis encore une fois au 1^{er} octobre 2021 suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%).

Sur ces deux années, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) a ainsi augmenté de 167.20 EUR (de 2089.75 EUR depuis le 1^{er} janvier 2019 à 2256.95 EUR sur la fin de l'année 2021).

Graphique 7: Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen



Source: Ministère du Travail, STATEC (comptes nationaux)

*

3. EVOLUTION RECENTE DE LA CONJONCTURE

L'année 2022 commençait sous de bons auspices. L'activité était bien orientée au 1^{er} trimestre (hausse du PIB luxembourgeois de 0.7% sur un trimestre au 1^{er} trimestre), la confiance des acteurs économiques demeurait à des niveaux élevés et la remontée de l'inflation était considérée comme temporaire.

L'entrée en guerre de la Russie contre l'Ukraine est largement venue rebattre les cartes. Elle a entraîné une nette remontée des prix de l'énergie sur les marchés européens qui s'est progressivement transmise sur les prix à la consommation.

Par ailleurs, les confinements stricts ordonnés en Chine ont renforcés les difficultés d'approvisionnement déjà existantes avec pour corollaire le maintien de pressions haussières sur les prix de nombreux biens et matériaux.

L'inflation est en 2022 au plus haut depuis le début des années 80, et ce aussi bien au Luxembourg que dans l'ensemble de la zone euro. Face à cette remontée de l'inflation plus durable qu'initialement prévu, les politiques monétaires des économies avancées se durcissent. La flambée des prix de l'énergie, la forte hausse de la plupart des prix des autres biens et services et la remontée des taux d'intérêt constituent un cocktail néfaste pour la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

Même si la plupart des pays européens ont mis en place des mesures de soutien face à ces difficultés, les indicateurs de confiance des ménages et des entreprises, qui ont commencé à se dégrader depuis le printemps 2022, demeurent nettement orientés à la baisse à l'approche de l'automne. Cette chute de moral des acteurs économiques se constate au Luxembourg et dans l'ensemble de la zone euro, et laisse entrevoir une dynamique récessive (i.e. une baisse de l'activité) sur la deuxième partie de l'année.

*

4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent point a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2020 et 2021. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public.

La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire.

Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire

horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter que depuis 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2023 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2021.

4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 1 : Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2013	192 354		40,47	119 809		39,20	312 163		39,98
2014	196 258	2,0%	40,60	123 998	3,5%	39,47	320 256	2,6%	40,16
2015	202 135	3,0%	40,68	127 538	2,9%	39,64	329 673	2,9%	40,28
2016	208 974	3,4%	40,71	131 531	3,1%	39,78	340 505	3,3%	40,35
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53
2020	234 738	0,8%	41,14	150 179	1,3%	40,07	384 917	1,0%	40,72
2019*	233.745		40,91	147.121		39,92	380.866		40,53
2020	234 941	0,5%	41,14	149 872	1,9%	40,07	384 813	1,0%	40,73
2021	242 570	3,2%	41,14	155 107	3,5%	40,08	397 677	3,3%	40,73

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre 2014 et 2020, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,0% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,3%) que chez les hommes (+2,9%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 1).

A partir de 2020 une rupture de série est à observer. Cette rupture est liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS. Sur base de ces nouvelles valeurs, la population de référence entre 2020 et 2021 a augmenté de 3,3%.

4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2014 à 2021.

Tableau 2 : Eventail des salaires de la population de référence:

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30		56,07	
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%
2020	15,06	-0,5%	66,86	0,5%
2019*	14,91		64,85	
2020	15,14	-0,9%	67,02	0,8%
2021	15,66	2,8%	68,49	1,6%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 3). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 4).

Tableau 3 : Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2013	312 163		13 964 214 389		555 968 439	
2014	320 256	2,6%	14 638 473 197	4,8%	569 137 075	2,4%
2015	329 673	2,9%	15 154 983 170	3,5%	584 286 528	2,7%
2016	340 505	3,3%	15 702 191 898	3,6%	603 133 146	3,2%
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%
2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%
2020	384 917	1,0%	20 046 943 669	5,4%	682 128 222	1,7%
2019*	380 866		19 104 082 482		669 971 792	
2020	384 813	1,0%	20 118 802 254	5,3%	681 721 601	1,8%
2021	397 677	3,3%	21 371 780 975	6,2%	704 241 030	3,3%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Tableau 4 : Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen – indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen – réduit à l'indice 100	Taux de variation
2013	25,1169		761,00		3,3005	
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%
2020	29,3888	3,7%	834,76	2,5%	3,5206	1,1%
2019*	28,5148		814,40		3,5013	
2020	29,5118	3,5%	834,76		3,5354	1,0%
2021	30,3473	2,8%	839,98	0,6%	3,6129	2,2%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2019 et 2021 s'élève à :

$$(3,6129/3,5013) - 1 = 3,2\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 3,2%. Par la loi du 15 décembre 2020 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2021. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2021, le salaire social minimum accuse donc un retard de 3,2%.

4.3. Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1. Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168.

En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les

fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2. Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2022, 65 905 salariés, soit 15,2% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 53 035, ce qui représente 80,5% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,5% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps partiel (Tableau 5).

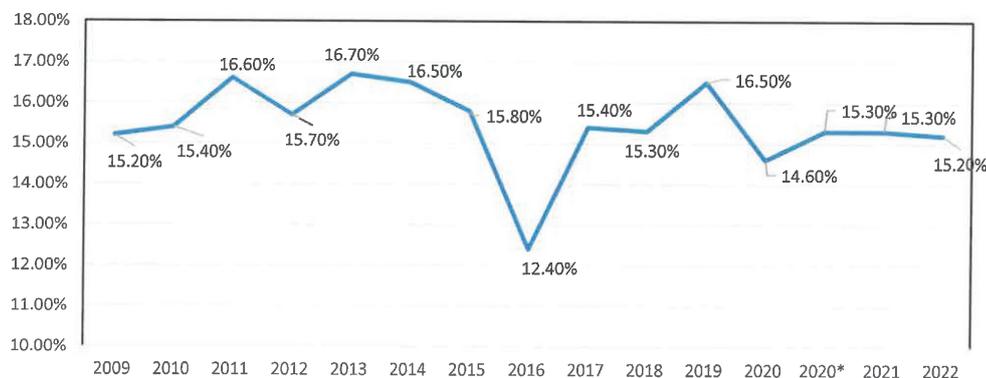
Tableau 5 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée.

	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%
2019	16,5%	6,7%	9,7%	15,9%	7,0%	8,9%
2020	14,6%	5,6%	9,1%	14,1%	5,8%	8,3%
2020*	15,3%	6,2%	9,1%	12,0%	5,1%	6,9%
2021	15,3%	6,4%	8,9%	14,2%	6,6%	7,6%
2022	15,2%	6,2%	9,0%	14,5%	6,5%	8,0%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre mars 2021 et mars 2022, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 15,3% à 15,2% (Figure 1).

Figure 1 : Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2009



4.3.3. Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2022, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (48,6%). Le secteur « Commerce » est celui qui engroupe le plus grand nombre (16 346 salariés, soit 31,1% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). (Tableau 6).

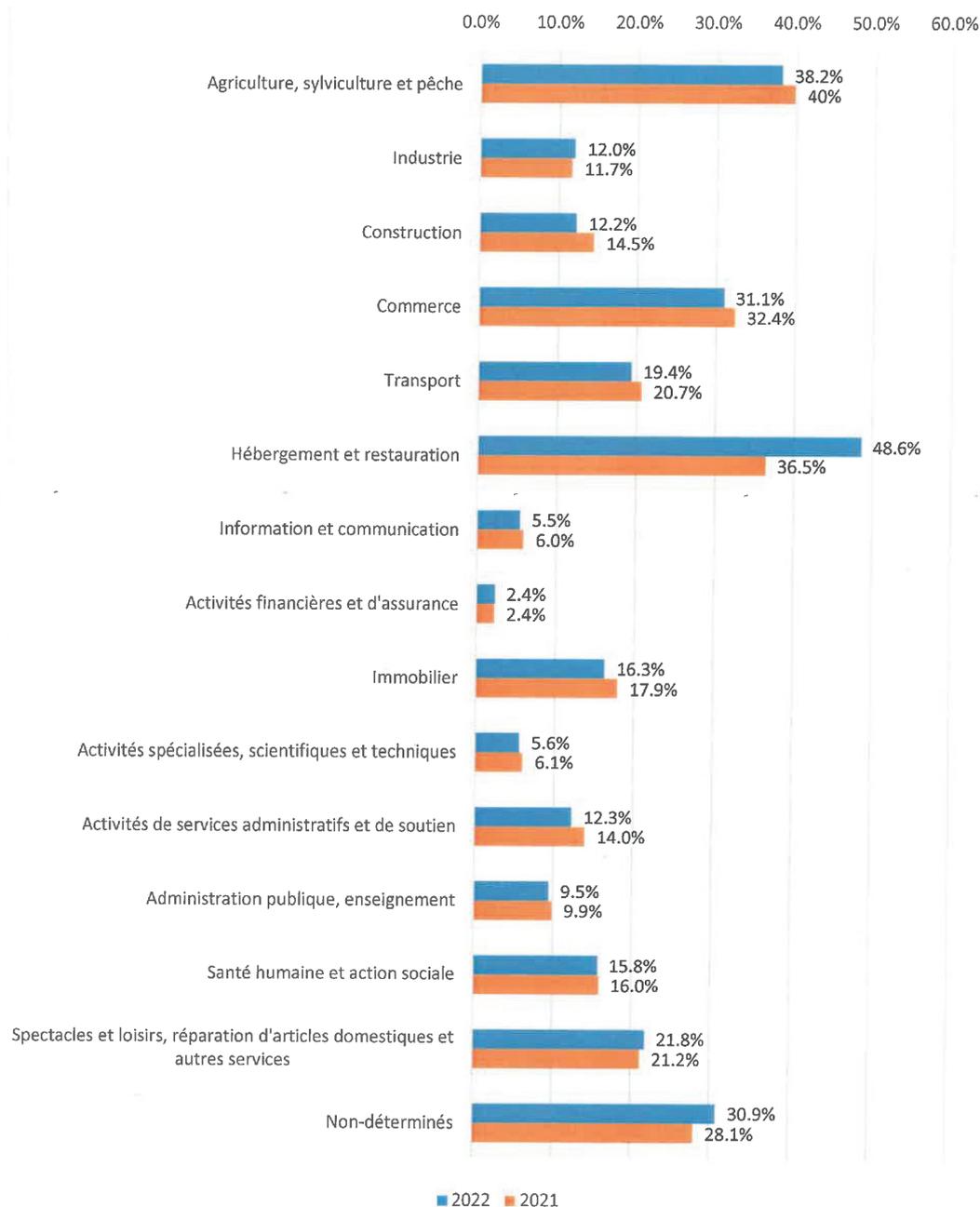
Tableau 6 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2021		Situation au 31 mars 2022	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Hébergement et restauration	7 024	36,5	10 188	48,6
Agriculture, sylviculture et pêche	627	39,8	618	38,2
Commerce	16 723	32,4	16 346	31,1
Non-déterminés	351	28,1	396	30,9
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 328	21,2	3 501	21,8
Transport	5 615	20,7	5 484	19,4
Immobilier	600	17,9	570	16,3
Santé humaine et action sociale	6 860	16,0	7 096	15,8
Activités de services administratifs et de soutien	3 512	14,0	3 244	12,3
Construction	7 195	14,5	6 248	12,2
Industrie	4 079	11,7	4 285	12,0
Administration publique, enseignement	3 029	9,9	2 986	9,5
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 616	6,1	2 595	5,6
Information et communication	1 199	6,0	1 123	5,5
Activités financières et d'assurance	1 192	2,4	1 225	2,4
Total Général	63 950	15,3	65 905	15,2

Note de lecture : Au 31 mars 2022, 10 188 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 48,6% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité n'a pas beaucoup évolué entre 2021 et 2022. A l'exception du secteur de « l'Hébergement et de la Restauration » qui est passé de 36,5% à 48,2% (Figure 2).

Figure 2 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2021 et au 31 mars 2022, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariées rémunérées au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (56,5%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (8 855 salariées, soit 38,6% de l'ensemble de celles qui sont rémunérées au voisinage du SSM) (Tableau 7).

Tableau 7 : Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2021		Situation au 31 mars 2022	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)
Hébergement et restauration	4 042	41,4	6 010	56,5
Agriculture, sylviculture et pêche	161	42,6	164	42,3
Commerce	8 812	39,5	8 855	38,6
Non-déterminés	180	32,4	188	37,8
Industrie	1 381	22,3	1 523	24,1
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 621	22,1	2 692	22,5
Transport	632	17,3	744	19,2
Immobilier	320	19,5	287	16,8
Construction	694	15,7	665	14,4
Santé humaine et action sociale	4 458	13,8	4 653	13,7
Activités de services administratifs et de soutien	1 847	13,0	1 647	11,1
Administration publique, enseignement	1 408	8,8	1 380	8,4
Information et communication	403	7,9	399	7,5
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 332	7,1	1 276	6,3
Activités financières et d'assurance	547	2,4	564	2,4
Total Général	28 838	17,0	31 047	17,6

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est aussi dans le secteur « Hébergement et restauration » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (40,5%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (7 491 salariés, soit 25,2% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 8).

Tableau 8 : Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2021		Situation au 31 mars 2022	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Hébergement et restauration	2 982	31,4	4 178	40,5
Agriculture, sylviculture et pêche	466	38,9	454	36,9
Non-déterminés	171	24,6	208	26,5
Commerce	7 911	27,1	7 491	25,2
Santé humaine et action sociale	2 402	22,6	2 443	22,0
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	707	18,5	809	19,8
Transport	4 983	21,2	4 740	19,4
Immobilier	280	16,4	283	15,8

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2021		Situation au 31 mars 2022	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Activités de services administratifs et de soutien	1 665	15,3	1 597	13,8
Construction	6 501	14,3	5 583	12,0
Administration publique, enseignement	1 621	11,2	1 606	10,7
Industrie	2 698	9,4	2 762	9,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 284	5,3	1 319	5,1
Information et communication	796	5,3	724	4,7
Activités financières et d'assurance	645	2,3	661	2,3
Total Général	35 112	14,2	34 858	13,6

4.3.4. Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 52,5% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 36 289 salariés. La répartition par canton montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: 35,5% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 20,1% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 9).

Tableau 9 : Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2022.

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Capellen	1 853	12,4
Clervaux	1 367	20,3
Diekirch	2 342	19,5
Echternach	1 166	18,5
Esch-Sur-Alzette	12 884	19,2
Grevenmacher	1 280	13,5
Luxembourg-Ville et Campagne	7 289	11,1
Mersch	1 639	14,0
Redange	923	13,9
Remich	1 154	15,5
Vianden	358	19,0
Wiltz	1 250	20,3
Manquant	2 784	26,3
Grand Total	36 289	16,0

*

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2020 et 2021 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 3,2%.

2. Dans sa séance du , le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 3,2%.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 3,2% à partir du 1^{er} janvier 2023.

*

6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM

6.1 Salaire sociale minimum mensuel (indexé)

	<i>SSM mensuel actuel (indice 877,01)</i>	<i>SSM mensuel proposé au 1er janvier 2023 (indice 877,01)</i>
100%	2.313,38	2.387,40
80%	1.850,70	1.909,92
75%	1.735,03	1.790,55
120%	2.776,05	2.864,88

6.2. Salaire social minimum horaire (indexé)

	<i>SSM horaire actuel (indice 877,01)</i>	<i>SSM horaire proposé au 1er janvier 2023 (indice 877,01)</i>
100%	13,3721	13,8000
80%	10,6977	11,0400
75%	10,0291	10,3500
120%	16,0465	16,5600

*

7. IMPACT FINANCIER ENGENDRE PAR LA REEVALUATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM AU 1^{ER} JANVIER 2023

7.1. Surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises

Au 31 mars 2022, 65 905 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2022, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par le STATEC en septembre 2022¹ dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2023, la population concernée devrait s'élever à 67 530 individus (Tableau 10).

¹ La croissance de l'emploi salarié du privé est estimée à 3,3% en 2022.

Tableau 10 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2022 selon le temps de travail.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	30 101	24 241	54 342
Temps partiel	9 707	3 481	13 188
Total	39 808	27 722	67 530

Au 1^{er} janvier 2023, si le SSM passait de 2 313,38 euros² à 2 387,40 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 74,02 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 88,83 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 74,02 (respectivement 88,83) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Tableau 11 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire social minimum.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	26 736 912	25 839 936	52 576 849
Temps partiel	4 311 073	1 855 303	6 166 376
Total	31 047 985	27 695 240	58 743 225

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 58,7 millions d'euros (Tableau 11).

La hausse de la part patronale des cotisations est, quant à elle, estimée à 15,8 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- La hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM.
- La hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable³.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 74,6 millions d'euros.

² Valeur reposant sur l'hypothèse de non application d'une tranche indiciaire en décembre 2022

³ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

7.2. Impact financier sur le Fonds pour l'emploi (par exercice budgétaire)

<i>Mesures en faveur de l'emploi</i>	<i>Impact financier résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum</i>
Chômage complet	3.100.000,00 €
Chômage partiel	200.000,00 €
Chômage involontaire dû aux intempéries/accidentel involontaire/technique involontaire	120.000,00 €
Préretraite	1.100.000,00 €
Reclassement professionnel	1.800.000,00 €
Initiatives sociales en faveur de l'emploi	2.100.000,00 €
Autres actions en faveur de l'emploi	850.000,00 €
Formations	180.000,00 €
Total	9.450.000,00 €

*

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2023.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2021 » est remplacé par le nombre « 2023 » et le nombre « 263,78 » est remplacé par le nombre « 272,22 ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 272,22 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 877,01, au 1^{er} janvier 2023 (hausse du 1^{er} avril 2022), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.387,40 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 13,8 euros (indice 877,01).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 326,66 euros (indice 100) respectivement de 2.864,88 euros (indice 877,01).

A l'indice 877,01 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 74,02 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 88,83 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré au point 6 de l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023.

*

FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Impact financier sur le Fonds pour l'emploi (par exercice budgétaire) :

L'impact financier, imputable au Fonds pour l'emploi, résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum est estimé à 9.450.000 euro par exercice comptable.

<i>Mesures en faveur de l'emploi</i>	<i>Impact financier résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum</i>
Chômage complet	3.100.000,00 €
Chômage partiel	200.000,00 €
Chômage involontaire dû aux intempéries/accidentel involontaire/technique involontaire	120.000,00 €
Préretraite	1.100.000,00 €
Reclassement professionnel	1.800.000,00 €
Initiatives sociales en faveur de l'emploi	2.100.000,00 €
Autres actions en faveur de l'emploi	850.000,00 €
Formations	180.000,00 €
Total	9.450.000,00 €

*

TEXTE COORDONNE

Texte coordonné de l'article L. 222-9 du Code du travail

„**Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier ~~2024~~ **2023** et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à ~~263,78~~ **272,22** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>En application du paragraphe 1er de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.</p> <p>Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.</p> <p>Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.</p> <p>Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021.</p> <p>L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,2%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 3,2% au 1er janvier 2023.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	14/11/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁴
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

⁴ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁶ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁷ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

6 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8117/01

N° 8117¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.12.2022)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis entend augmenter le salaire social minimum (SSM) de 3,2% au 1^{er} janvier 2023 pour le porter de EUR 2.313,38 à EUR 2.387,40.

La Chambre des Métiers marque son désaccord avec une application essentiellement basée sur une motivation politique du mécanisme d'adaptation biennale étant donné que le relèvement du SSM, dans l'esprit du Code du travail, constitue une faculté et non pas une obligation et surtout que les conditions économiques actuelles ne justifient pas une telle revalorisation.

La Chambre des Métiers s'étonne également du taux d'augmentation de 3,2% retenu par le Gouvernement, qui trouve son origine dans une méthodologie fondamentalement critiquable pour déterminer l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. En effet, cette méthode se base d'une part sur une population de référence incluant le secteur public, à l'abri de toute concurrence, et d'autre part, parce qu'elle prend en considération des facteurs conjoncturels pour décréter une hausse structurelle du SSM.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, ni l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts et compétitivité-prix, en comparaison internationale, ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail. De surcroît, toute hausse du SSM qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants risque non seulement de détruire des emplois existants, mais empêche également la création de postes nouveaux.

La Chambre des Métiers rappelle aussi que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales ; son augmentation entraînera donc immédiatement une hausse des charges sociales des entreprises et à terme, impactera également négativement le budget de l'Etat. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers réitère son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

Enfin, la Chambre des Métiers fait part de ses préoccupations que le niveau élevé du SSM et ses relèvements successifs ne doivent pas être liés au prix élevé du logement. La fixation du SSM doit en général être opérée par référence au contexte économique et être dissociée des problèmes d'accès au logement.

*

Par sa lettre du 28 novembre 2022, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de mettre en œuvre un volet de la mesure prévue dans l'Accord tripartite entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL du 28 septembre 2022 relative à l'adaptation du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen. Si aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi, le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement

à présenter, toutes les deux années, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM.

Le projet de loi sous avis a ainsi pour objet l'adaptation des taux horaires du SSM à l'évolution du salaire moyen des années 2020 et 2021. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,2%, l'augmentation du SSM brut est proposée d'être de 3,2%, soit de EUR 74,02 pour les salariés non qualifiés et de EUR 88,83 pour les salariés qualifiés, au 1^{er} janvier 2023 (indice 877,01).

*

1. UN CONTEXTE ECONOMIQUE DIFFICILE QUI REND INOCCUPTE UNE AUGMENTATION DU SSM

Si la Chambre des Métiers acquiesce la décision politique retenue dans l'Accord tripartite du 28 septembre 2022, elle constate néanmoins pour sa part que le contexte économique actuel marqué par de fortes incertitudes, des accroissements de coûts et une fragilité générale dû aux poly-crisis n'est pas propice à une augmentation mécanique supplémentaire du coût de travail qui se rajoute aux deux (voire trois) tranches indiciaires à prévoir en 2023. Considérant de surcroît l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, notamment en termes de compétitivité-coûts et compétitivité-prix, toute hausse du SSM qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants risque de compromettre les emplois existants, tout comme la création de nouveaux postes moins qualifiés.

L'augmentation importante du SSM impactera fortement la grille générale des salaires de toute l'économie (au même titre les PME que les grandes entreprises), vu que les bénéficiaires de salaires proches du SSM ou de niveau comparable seront incités à revendiquer des hausses de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires, afin de maintenir l'écart initial de salaire qui est dû entre autres à une certaine ancienneté ou à des compétences et responsabilités supplémentaires.

Dans cette perspective, la Chambre des Métiers critique l'augmentation du SSM dans une période marquée par un risque aigu de récession et des difficultés multiples qui frappent l'économie réelle, et en particulier les PME dans l'Artisanat. L'absence d'une analyse qualitative du contexte économique par les auteurs du projet de loi mène de manière purement mécanique, par une simple considération de l'évolution des salaires, indépendamment de la situation économique des différents secteurs, à une décision gouvernementale d'augmentation du SSM.

La Chambre des Métiers entend toutefois à souligner qu'elle est parfaitement consciente des difficultés d'un ménage gagnant le SSM au Luxembourg de disposer de moyens financiers suffisants, surtout au regard de l'inflation galopante et de l'explosion des prix de l'énergie. Seulement, elle considère que les mesures sociales devraient être renforcées en faveur des ménages les plus démunis par le biais de transferts sociaux (*i.e.* du budget étatique) dans une optique de sélectivité sociale, plutôt qu'au niveau du salaire (*i.e.* des budgets des entreprises, par ailleurs fortement mis à l'épreuve en ces temps de crises actuelles).

Si, à titre principal, la Chambre des Métiers juge ainsi cette nouvelle augmentation du SSM inappropriée en ces temps de crises, elle est, à titre subsidiaire, d'avis que la hausse du SSM devrait être accompagnée par des mesures de neutralisation d'impact en faveur des entreprises, notamment des PME. La Chambre des Métiers rappelle à cet effet ses propositions de compensation mises en avant en 2020 qui consistent en une neutralisation partielle, voire complète par le biais d'un remboursement des coûts réels annuels de la réévaluation du SSM¹.

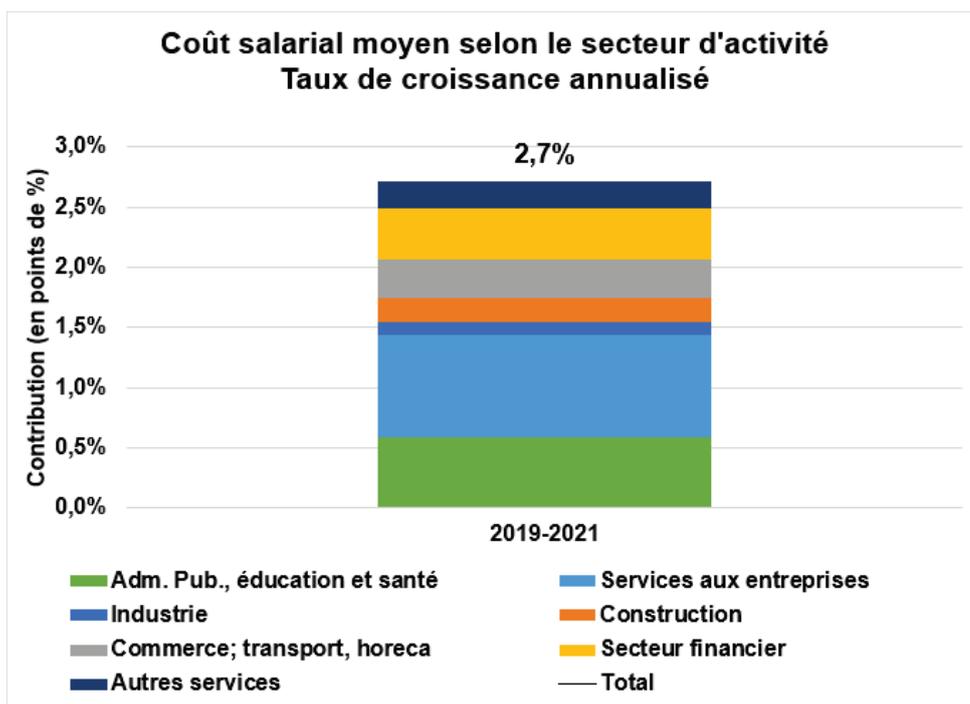
*

¹ Cf. avis de la Chambre des Métiers du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19, disponible ici, ainsi que l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 2 décembre 2020 concernant le projet de loi n° 7719 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, disponible ici.

2. UNE METHODOLOGIE DE CALCUL CRITIQUABLE

Force est également de constater que le secteur public et les secteurs conventionnés restent les principales forces à la base de l'augmentation du coût salarial moyen des dernières années. Sur base des derniers accords salariaux dans la fonction publique, une dynamique a été lancée qui continue à générer indirectement des augmentations du SSM par le biais de la méthode d'adaptation biannuelle, qui prend en compte le secteur public qui est à l'abri de toute concurrence.

Le graphique ci-après qui reprend le taux de croissance annualisé du coût salarial moyen selon les secteurs d'activité est parlant à cet égard puisqu'il y apparaît que le domaine « administration publique et autres services publics » contribue, ensemble avec le secteur tertiaire, pour une majeure partie à l'augmentation du coût salarial moyen au Luxembourg entre 2019 et 2021.



Source : STATEC, calculs Chambre des Métiers.

En outre, la Chambre des Métiers tient à relever que les revenus à considérer dans la méthodologie gouvernementale pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus » se basent sur « les salaires, y compris toutes sortes de gratifications ». Les primes et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pourtant pas des données structurelles, se traduisant à travers une hausse durable des salariés de base des salariés. Ainsi, la Chambre des Métiers préconise depuis de maintes années que seule une variation de la rémunération de base devrait être prise en compte dans la méthode d'évaluation de l'évolution du salaire moyen. Il est essentiel de souligner dans ce contexte que l'évolution des rémunérations supplémentaires exprime uniquement une tendance conjoncturelle, par définition cyclique, qui ne devrait pas être considérée en vue d'ajuster de manière structurelle le SSM.

*

3. UN INSTRUMENT INAPPROPRIÉ POUR MENER UNE POLITIQUE RAISONNABLE DE SELECTIVITE SOCIALE ET DE DURABILITE FINANCIERE

La Chambre des Métiers entend d'emblée souligner qu'elle est parfaitement consciente de la difficulté pour un ménage gagnant le SSM au Luxembourg de disposer de moyens financiers suffisants, notamment les ménages monoparentaux. Une des principales sources de ces difficultés financières est

le coût considérable du logement. Aux yeux de la Chambre des Métiers, il reste cependant inacceptable de considérer le SSM comme variable d'ajustement d'un marché immobilier sous tension.

Consciente du fait que les poly-crisis des mois passés ont fortement impacté le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus, la Chambre des Métiers insiste sur l'importance des transferts sociaux et des mesures sociales ciblées pour faire appel au Gouvernement de reconsidérer sa politique en termes de mesures d'aides aux ménages à revenu modeste en définissant des instruments à sélectivité sociale accrue.

Il s'agit également de souligner qu'une hausse du SSM est même susceptible d'aggraver la situation d'une famille monoparentale dans la mesure où les réductions des transferts sociaux déclenchées par un SSM plus élevé pourraient *in fine* dépasser l'augmentation du salaire. Il faut partant se poser la question sur les véritables intentions en faveur d'une hausse du SSM, notamment si cette mesure n'agit finalement qu'en faveur d'un soulagement des dépenses publiques en transférant la responsabilité de maintenir la cohésion sociale aux entreprises qui voient leurs coûts salariaux augmenter.

Dans le contexte des finances publiques sous tension, il importe de rappeler par ailleurs que le SSM sert également de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Si l'augmentation du SSM entraîne, dans un premier temps, un accroissement des charges sociales au détriment des entreprises et de leur rentabilité, elle aura, à terme, également des conséquences non négligeables sur le budget de l'Etat. Un SSM plus élevé impacte ainsi directement le plafond des cotisations en sécurité sociale exprimé en multiple du SSM, mais se répercute également de manière indirecte dans la détermination de toute une série de contributions de l'Etat en matière de sécurité sociale. Dans une perspective d'équilibre et de bonne gestion des finances publiques, la Chambre des Métiers réitère dès lors son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers se voit obligée de refuser l'approbation du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 12 décembre 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8117/02

N° 8117²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par dépêche du 28 novembre 2022, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés « *un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus* » ainsi que, le cas échéant, « *un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum* » (SSM).

La dernière adaptation de celui-ci (+2,8%) sur la base de la disposition précitée a été réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2021 par la loi du 15 décembre 2020 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le SSM a en outre fait l'objet d'une hausse de 2,5% au 1^{er} octobre 2021, en raison de l'ajustement de l'échelle mobile des salaires suite au déclenchement d'une tranche indiciaire.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, « *le salaire social minimum accuse (...) un retard de 3,2%* » par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2021. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, à partir du 1^{er} janvier 2023 et par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 3,2% à la même date.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics profite de l'occasion pour rappeler que, dans la fonction publique, la rémunération des volontaires de l'Armée est inférieure au SSM, un fait qui est souvent ignoré par les décideurs politiques. En effet, le montant mensuel de la solde pour les volontaires ayant les grades militaires de soldat, de soldat première classe et de soldat-chef (respectivement 1.887,21, 2.004,45 et 2.213,62 euros brut) est inférieur à celui du SSM légal, qui est actuellement de 2.313,38 euros brut (et qui sera de 2.387,40 euros brut à partir du 1^{er} janvier 2023).

La Chambre relève qu'il ne faudra surtout pas oublier les concernés, qui se retrouvent parmi les personnes exposées à la précarité. Il faudrait du moins introduire une disposition légale prévoyant l'adaptation automatique et concomitante de la solde aux hausses du SSM.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du SSM et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8117/03

N° 8117³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Par dépêche du 29 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de l'article L. 222-9 du Code du travail que le projet de loi tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 12 et 13 décembre 2022.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de mettre en œuvre le point 3 des mesures en faveur des ménages mentionnées à l'accord du 28 septembre 2022 conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022, qui vise à relever le salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023.

La loi en projet a plus précisément pour objet de relever le salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023 à raison de 3,2 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le montant mensuel du salaire social minimum, ci-après « SSM », d'un salarié non qualifié de 8,44 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit 74,02 euros à l'indice 877,01.

Les taux du SSM sont ainsi adaptés à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit :

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 877,01)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 877,01)</i>	<i>(n.i. 877,01)</i>
SSM mensuel	263,78	2.313,38	272,22	2.387,40	74,02
SSM qualifié mensuel	316,54	2.776,05	326,66	2.864,88	88,83
SSM horaire	1,524739	13,3721	1,573526	13,8000	0,4279
SSM qualifié horaire	1,829710	16,0465	1,888208	16,5600	0,5135

Conformément à l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, un rapport biennal faisait partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen. Suite à ce rapport, le Gouvernement a

estimé que les conditions économiques et sociales permettent une augmentation du SSM de 3,2 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du SSM, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à 74 600 000 euros par les auteurs de la loi en projet.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 3,2 pour cent, il est prévu de procéder à une adaptation de 3,2 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8117/04

N° 8117⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.12.2022)

Par lettre du 28 novembre 2022, M. Georges Engel, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail concernant le salaire social minimum (SSM).

*

1. LE PROJET DE LOI

1. Le paragraphe (2) de l'article L. 222-2 du Code du travail impose au gouvernement de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économique générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum fixé par le paragraphe (1) du même article du Code du travail.

2. Le projet de loi sous avis a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,2%, **l'augmentation du SSM sera de 3,2% au 1er janvier 2023.**

3. Cette hausse de 3,2% se traduit par une modification des taux indexés du SSM qualifié et non qualifié (à l'indice 877,01 points) :

		<i>Taux actuel (indice 877,01)</i>	<i>Taux proposé (indice 877,01)</i>
SSM non qualifié	mensuel	2.313,38	2.387,40
	horaire	13,3721	13,8000
SSM qualifié	mensuel	2.776,05	2.864,88
	horaire	16,0465	16,5600

*

**2. LES CONDITIONS ECONOMIQUES GENERALES
ET DES REVENUS**

4. Le projet de loi en question a été soumis à l'avis de la CSL dans le contexte de la crise énergétique ainsi que de l'incertitude économique et de l'inflation qu'elle a engendrées.

5. En 2020, les salaires horaires moyens tels que définis par l'indicateur déterminé ont progressé de 3,5%, tandis qu'en 2021 cette hausse était de 2,8%. Abstraction faite aux revalorisations pour compte du mécanisme de l'indexation automatique, les hausses des salaires horaires moyens réels pour 2020 et 2021 étaient de 1,0% et 2,2% respectivement.

6. Pendant les années de référence 2020 et 2021, le SSM a été relevé à trois reprises. En date du 1er janvier 2020, le taux de SSM a été revalorisé de +2,5% suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique. Ensuite, au 1er janvier 2021 le SSM a été augmenté de 2,8% en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2018 et 2019. Finalement, en raison du déclenchement d'une nouvelle tranche de l'indexation automatique des salaires, le SSM a été revalorisé de +2,5% au 1er octobre 2021.

*

3. L'AVIS DE LA CSL

7. Tout d'abord, notre Chambre salue le projet de loi visant à augmenter le niveau du salaire social minimum. Pourtant, la CSL estime que la hausse est insuffisante en vue du coût de vie élevé au Luxembourg, mais aussi en raison de la directive européenne sur les salaires minima adéquats qui propose plusieurs seuils de référence pour le salaire minimum.

8. Force est de constater que, d'après les dernières données publiques disponibles, la hausse du salaire minimum de 3,2% ne suffira pas pour atteindre un indice de Kaitz en ligne avec les attentes de la directive européenne. En effet, d'après les plus récentes données de 2021 de l'OCDE, le rapport entre salaire minimum et salaire médian affiche un taux d'uniquement 54,9%, soit plus de cinq points en-dessous de la référence internationale des 60%. De même, le rapport entre salaire minimum et salaire moyen ne s'élevait qu'à 43,4% en 2021, loin de la référence de 50% citée dans la directive. Afin d'atteindre ces références internationales de 60% du salaire médian, voire de 50% du salaire moyen, le SSM aurait dû être augmenté de 9,3%, respectivement de 15,1% en 2021, soulignant ainsi que la hausse proposée de 3,2% en 2023 est certainement insuffisante.

9. Outre ces seuils de référence proposés par la directive européenne sur les salaires minima adéquats, il est primordial de tenir compte du coût élevé du niveau de vie au Luxembourg. Pour tenir compte de ce coût de vie élevé il est nécessaire que le budget de référence joue un rôle dans la détermination du niveau du salaire minimum. Or, même après augmentation du SSM de 3,2% en janvier 2023 et même en incluant les crédits d'impôt (CIS et CISSM), le salaire minimum non qualifié net restera sensiblement inférieur au budget de référence pour une personne seule. Afin que le salaire net atteigne un niveau considéré comme nécessaire pour mener une vie décente d'après le Statec, une hausse d'environ 19% serait nécessaire en janvier 2023, relativisant ainsi davantage l'ampleur de la hausse.

Graphique : Comparaison du SSM non qualifié augmenté de 3,2% au budget de référence simulé pour 2023



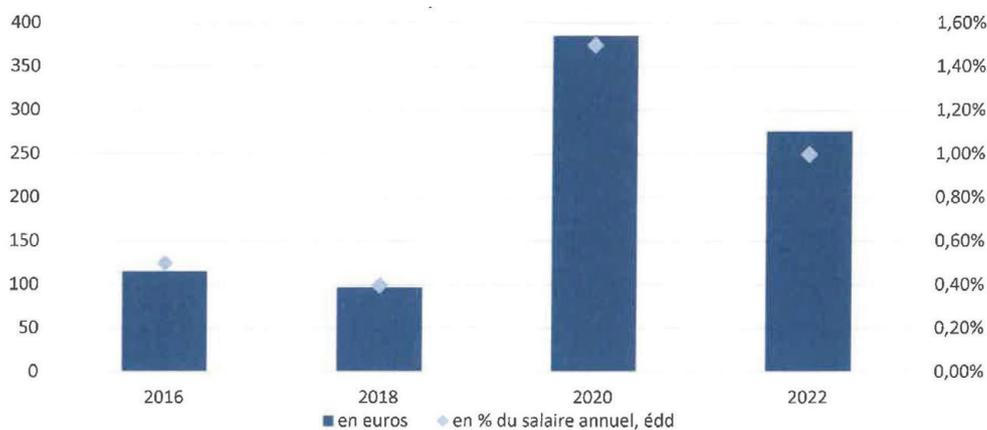
Note : Pour être en mesure de comparer le salaire minimum augmenté au coût de la vie en janvier 2023, nous avons revalorisé le budget de référence 2019 du Statec, sous l'hypothèse d'une évolution parallèle entre budget de référence et IPCN. Sachant qu'entre janvier 2018 et juin 2019, le budget de référence a augmenté presque 50% plus vite que l'IPCN, cette revalorisation doit être comprise comme une sous-évaluation probable de son niveau.

10. C'est pour ces raisons que la CSL continue à militer pour une adaptation structurelle conséquente du SSM, et cela au-delà des mesures de rattrapage de l'évolution générale des salaires prévues par le Code du travail et mises en œuvre par le biais du projet de loi sous avis.

11. En effet, il est indubitable, que le SSM a perdu au fil des années sa capacité à garantir un niveau de vie décent aux salariés à qui il est octroyé comme le montre d'ailleurs la progression de la pauvreté laborieuse où le Luxembourg fait figure du plus mauvais élève de la zone euro.

12. Notre Chambre revendique par ailleurs que l'ajustement du SSM à l'évolution générale des salaires soit faite annuellement – comme pour les pensions – au lieu de bisannuellement comme la loi le prévoit actuellement. L'ajustement annuel du SSM permettrait de raccourcir et de diminuer le retard accumulé du SSM sur l'évolution générale des salaires. Ce retard qui s'accumule actuellement pendant deux années successives constitue pourtant un important manque à gagner pour les salariés au SSM. Ainsi, les salariés au SSM-NQ auraient eu, en 2022 par exemple, un salaire annuel supplémentaire de 275€ si le SSM aurait été ajusté à l'évolution générale des salaires annuellement (dans ce cas à l'évolution de 2020).

Graphique : Perte annuelle des salariés au SSM non qualifié causée par une revalorisation bisannuelle au lieu d'une adaptation annuelle



13. Concernant la méthodologie de l'adaptation biennale du SSM, notre Chambre critique l'exclusion des 5% des salaires les mieux rémunérés pour la détermination de l'évolution du salaire moyen à la base de l'adaptation du salaire social minimum. Effectivement, les hauts salaires (seuil du P95) ont connu une hausse beaucoup plus importante (+96,9%) en comparaison avec les bas salaires (plafond du Q1) (+56,7%) et le salaire moyen (+79,3%) durant la période de 2000 à 2021. Ainsi l'exclusion systémique des 5% des salaires les plus élevés des revenus à considérer freine la progression du SSM.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8117/05

N° 8117⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 222-9
du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(15.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 12 décembre 2022.

L'avis de la Chambre des Métiers ainsi que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics datent du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 13 décembre 2022.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'État et des Chambres professionnelles lors de sa réunion du 15 décembre 2022. Dans la même réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 8117. La commission a approuvé le 15 décembre 2022 le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021. En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2020 et 2021 de 3,2 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 3,2 pour cent au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, le salaire social minimum mensuel passe de 2 313,38 à 2 387,40 euros (+74,02 euros) ; la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés s'élève à 88,83 euros.

Au 31 mars 2022 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 65 905 salariés, dont 52,5 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2022, la population concernée devrait s'élever à 67 530 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 74,6 millions d'euros, dont 58,7 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires et 15,8 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État, sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales faisant partie intégrante du projet de loi, se déclare d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 3,2 pour cent, il est prévu de procéder à une adaptation de 3,2 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 décembre 2022, la Chambre des Métiers marque son désaccord au projet de loi.

Rappelant que l'adaptation biennale du salaire social minimum constitue une faculté et non pas une obligation, elle estime que les conditions économiques actuelles ne justifient pas une telle revalorisation.

La Chambre des Métiers s'étonne de la méthodologie appliquée par le Gouvernement pour déterminer l'évolution des conditions économiques générales et des revenus aboutissant à un taux d'augmentation de 3,2%. Elle critique cette méthodologie en argumentant que, d'une part, elle se base sur une population de référence incluant le secteur public, à l'abri de toute concurrence, et que, d'autre part, elle prend en considération des facteurs conjoncturels pour décréter une hausse structurelle du SSM.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'une hausse du SSM devrait être accompagnée par des mesures de neutralisation d'impact en faveur des entreprises, notamment des PME.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2022, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord au projet de loi.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, dans la fonction publique, la rémunération des volontaires de l'Armée est inférieure au SSM. La Chambre considère qu'il faudrait du moins introduire une disposition légale prévoyant l'adaptation automatique et concomitante de la solde aux hausses du SSM.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 272,22 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 877,01, au 1^{er} janvier 2023 (hausse du 1^{er} avril 2022), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.387,40 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 13,8 euros (indice 877,01).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 326,66 euros (indice 100) respectivement de 2.864,88 euros (indice 877,01).

A l'indice 877,01 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 74,02 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 88,83 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire quant au fond.

Article 2

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023.

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État formule une observation d'ordre légistique à l'égard de l'article 2. La Haute Corporation recommande de reformuler l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8117 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2021 » est remplacé par le nombre « 2023 » et le nombre « 263,78 » est remplacé par le nombre « 272,22 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8117/06

N° 8117⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.12.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article L. 229 du Code du travail, afin d'adapter le salaire social minimum à partir du 1^{er} janvier 2023.

En bref

- La Chambre de Commerce s'oppose à la revalorisation du salaire social minimum de 3,2% proposée par le Projet, la 6^{ème} depuis 2018 qui équivaldrait à une hausse du SSM de 16,5% en 4 ans.
- Elle rappelle que le coût salarial unitaire luxembourgeois augmente continuellement depuis 2000 par rapport aux pays voisins et que ce mouvement s'accélère à partir de 2016. Le mécanisme d'indexation automatique en est une cause importante, et les effets négatifs en découlant pour les entreprises sont amplifiés par le contexte de crise actuel.
- La Chambre de Commerce estime que l'évaluation de l'impact de la hausse du SSM projetée est notablement sous-estimée, notamment s'agissant du surcoût pour les entreprises, et des effets afférents sur leur compétitivité dans un contexte de plus en plus concurrentiel.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En application de l'article L.222-2, paragraphe (1) du Code du travail, le niveau du salaire social minimum (SSM) est fixé par la loi. L'article L.222-2, paragraphe (2) dudit Code dispose que toutes les deux années, le Gouvernement « (...) soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum ».

L'ajustement aux salaires horaires réels du SSM brut faisant l'objet du Projet sous avis entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et serait calculé sur la base de l'évolution des salaires horaires réels moyens en 2020 et 2021. Sur la période en question, l'indicateur sous-jacent au relèvement du SSM, à savoir le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, a enregistré une progression de 3,19%. Il est dès lors proposé d'augmenter le SSM brut de 3,2% au 1^{er} janvier 2023. Le SSM de base (18 ans et plus non qualifié) passerait ainsi de 2.313,38 € actuellement à 2.387,40 €, le taux horaire augmentant de 13,3721 € à 13,8000 €.

Le SSM qualifié, quant à lui, passerait de 2.776,05 € (16,0465 € par heure) à 2.864,88 € (16,5600 € par heure) – soit 20% de plus que le SSM « non qualifié ». La population concernée par la mesure, se situant au SSM ou « au voisinage » de ce dernier, se chiffrerait à quelque 65.900 salariés au 31 mars 2022, soit 15,2% des salariés hors fonctionnaires. La proportion est cependant beaucoup plus élevée dans des secteurs d'activité tels que l'hébergement et la restauration (48,6%), le commerce (31,1%) ou le transport (19,4%).

La Chambre de Commerce s'oppose à une telle augmentation du SSM particulièrement néfaste pour les entreprises dans le contexte de polycrises actuel (crise sanitaire, rupture des chaînes d'approvi-

sionnement, flambée des prix de l'énergie et des matières premières...) qui a fortement entamé leur trésorerie et leur rentabilité. Cette hausse de 3,2% s'inscrirait, par ailleurs, dans une succession d'augmentations notables du SSM au cours des dernières années qui affaiblissent la compétitivité-coût de l'économie luxembourgeoise, le 2ème Etat membre de l'Union européenne pour le niveau du coût du travail (derrière le Danemark). La Chambre de Commerce a conscience que le Projet fait suite à l'Accord tripartite¹ signé le 28 septembre 2022 qui vise à répondre à l'inflation galopante et à la forte hausse des coûts énergétiques. Elle tient toutefois à souligner le durcissement de la conjoncture économique au cours des deux derniers mois, qui pourrait remettre en question partiellement la hausse envisagée afin de limiter l'ampleur de son impact sur les entreprises les plus fragilisées.

Des polycrises qui menacent l'activité économique

La crise sanitaire a provoqué une récession de 0,8% du PIB en 2020, qui ne reflète pas l'ampleur du coup d'arrêt provoqué par le Covid-19 pour certaines activités. Si les aides ont permis de protéger beaucoup d'entreprises, la succession des crises les positionne dans une situation de plus en plus délicate au fil du temps. Au niveau macroéconomique, les projections du STATEC dans leur Note de Conjoncture du 5 décembre 2022 s'établissent selon trois scénarios : 1) central, 2) rationnement du gaz et 3) assouplissement de la politique monétaire. Selon le scénario central, le PIB luxembourgeois aurait une croissance de 1,7% en 2022 et de 1,5% en 2023. Dans le pire scénario, celui du rationnement du gaz, 2022 serait une année neutre avec un taux de croissance de 0,7% et 2023 une année de récession à hauteur de -2,9% du PIB. Le scénario le plus optimiste ne fait état que d'une croissance inférieure à 2% en 2022 et 3% en 2023, malgré la mise en place d'importantes aides publiques (budget public en déficit de 2,2% du PIB à 5,1% du PIB en 2023 selon les scénarios) pour faire faces aux conséquences de la crise. Ce fort ralentissement de l'activité économique, voire récession, est concomitant à une situation de forte inflation, 6,2% en 2022 et 3,4% en 2023 selon le STATEC, due à la crise énergétique, mais aussi aux difficultés sur les chaînes de valeurs et un possible emballement prix-salaire à éviter à tout prix.

Ce climat morose se transmet aux entreprises, comme l'illustre la dernière édition du Baromètre de l'Economie, dont l'enquête a été menée du 12 au 30 septembre 2022 auprès de 611 d'entre elles de 6 salariés et plus. Leur confiance dans l'avenir est bien plus basse en cet automne que pendant la crise économique née du Covid-19. 35% des entreprises anticipent une baisse de leur rentabilité au cours des 6 prochains mois, contre seulement 18% estimant une amélioration de celle-ci. Dans ce contexte, les conséquences d'une hausse des salaires, et donc du coût du travail, auront d'autant plus d'impact sur leur compétitivité et rentabilité que la forte inflation additionne les tranches indiciaires à une fréquence inédite depuis des années. Il existe, ainsi, de fortes incertitudes sur la capacité des entreprises à absorber une nouvelle hausse générale des salaires, que ce soit par le mécanisme de l'indexation automatique ou par l'augmentation du SSM.

La succession des hausses du SSM

L'augmentation du SSM proposée par le Projet serait la 6ème depuis de la mandature entamée le 5 décembre 2018. Le SSM non qualifié, fixé à 2.048,54 € par mois en décembre 2018, a, en effet, augmenté de 2,0% au 1^{er} janvier 2019, de 2,5% au 1^{er} janvier 2020, de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 et de 2,5% au 1^{er} octobre 2021 et, à nouveau, 2,5% au 1^{er} avril 2022 sous l'effet de l'indexation automatique. Il en résulte, au total, une augmentation de 12,93% du SSM en l'espace de 4 années et de 265 € s'agissant du SSM non qualifié.

La hausse proposée par le Projet, la plus importante depuis le 1^{er} janvier 2018, équivaldrait à une augmentation de 16,5% au total sur une période de 4 ans, et près de 340 € par mois pour une personne au SSM non qualifié. Il s'agit d'augmentations de fortes ampleurs pour les employeurs qui ont déjà dû diminuer fortement leurs marges dans un contexte de hausse de leurs coûts (matières premières, énergie...). Selon le STATEC, les gains annuels moyens bruts des activités marchandes pour un travailleurs à temps plein ont augmenté de 9,7% entre 2018 et 2021. La croissance du SSM serait donc significativement supérieure à celle du salaire moyen marchand au Luxembourg.

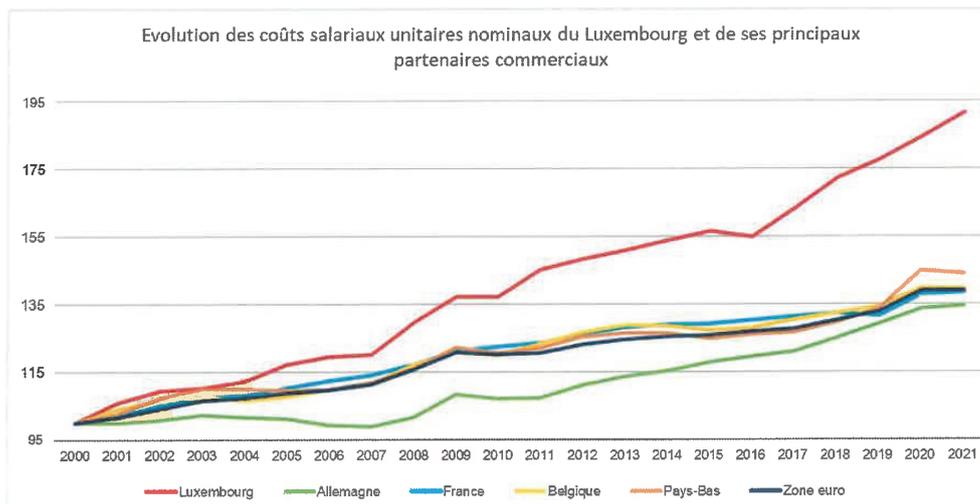
¹ Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022.

En outre, certains salariés peuvent bénéficier depuis le 1^{er} janvier 2019 du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), qui a permis de rehausser leur pouvoir d'achat. Ce gain atteint 70 € par mois pour les employés dont le salaire se situe entre 1.500 et 2.500 €. Enfin, une nouvelle tranche indiciaire est programmée au 1^{er} avril 2023, en vertu de l'Accord tripartite de 2022. Il réhaussera, ainsi, le SSM de 2,5% supplémentaire, directement à la charge des employeurs.

Si la proportion de salariés rémunérés au SSM ou au voisinage du SSM varie d'une année à l'autre, il est observé sur le long terme une relative stabilité autour d'une part de 15% des salariés hors fonctionnaires. En raison de l'augmentation constante du marché de l'emploi luxembourgeois, c'est ainsi un nombre grandissant de salariés qui sont concernés par le niveau du SSM, et, par la même, d'employeurs affectés par toute hausse du SSM. C'est notamment le cas pour certains secteurs d'activités. Au 31 mars 2022, la proportion de salariés rémunérés au SSM atteint 48,5% dans l'hébergement et restauration, et 31,1% dans le commerce.

Le coût du travail, un enjeu pour la compétitivité du Luxembourg

Les hausses récurrentes du SSM ont fortement contribué à la progression des coûts salariaux unitaires luxembourgeois, ce qui a entraîné, de fait, une dégradation notable de sa compétitivité-coût au sein de l'Union européenne, et notamment vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux. Ceci est dû au décrochage manifeste entre un coût du travail en constante progression et une productivité apparente du travail atone.



Source : Eurostat, calculs Chambre de Commerce.

La dérive des coûts salariaux luxembourgeois s'amplifie continuellement depuis 2000. Il est possible d'observer une accélération du différentiel avec les autres pays voisins à partir de 2016. Cette dérive affecte fortement la compétitivité-coût des entreprises luxembourgeoises et l'attractivité du territoire.

Au sein de l'édition de 2021 du Bilan compétitivité, le Luxembourg se maintenait en dernière position des Etats membres de l'Union européenne quant à la rentabilité des sociétés non financières. Elle atteint 5,9% du chiffre d'affaires des entreprises au Grand-Duché contre 10,2% en moyenne dans l'Union européenne. Cette insuffisante rentabilité remet en cause la capacité d'investissement des entreprises nationales, d'autant plus essentielle au moment critique de la double transition écologique et numérique, et leur pérennité dans une période de polycrises marquée par une flambée des prix de l'énergie.

Une augmentation du coût salarial moyen largement due au secteur public et aux secteurs conventionnés

Par ailleurs, le niveau de salaire sur le marché de l'emploi luxembourgeois est fortement influé par le haut revenu des fonctionnaires en comparaison européenne et une évolution à la hausse des rémunérations dans la fonction publique. Le niveau de rémunération des fonctionnaires et des salariés des

secteurs conventionnés tire ainsi vers le haut les salaires dans le secteur privé, notamment par l'intermédiaire des mécanismes automatiques de revalorisation du SSM et d'indexation des salaires.

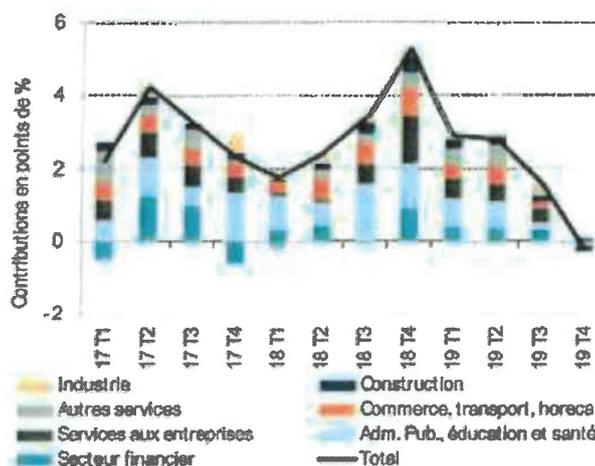
C'est l'une des raisons qui a incité le Conseil de l'Union européenne de 2015 à recommander au Luxembourg de « réformer le système de formation des salaires en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, afin que les salaires évoluent en fonction de la productivité, en particulier au niveau sectoriel ».²

Cette recommandation n'a, jusqu'ici, jamais été prise en compte par le Gouvernement. De fait, plusieurs accords salariaux dans la fonction publique ont pu avoir un impact sur le SSM par le biais de la méthode d'adaptation biannuelle développée dans le Projet.

La Chambre de Commerce rappelle que le secteur public est à l'abri de toute concurrence et ne se voit ainsi pas contrainte au même défi de compétitivité-coût que les entreprises. Par ailleurs, elle tient à exprimer ses inquiétudes quant au niveau élevé des rémunérations des salariés des secteurs publics et conventionnés, qui engendre chaque année d'importantes dépenses publiques incompréhensibles et pourraient remettre en cause, à terme, entre autres, la solidité des finances publiques et la capacité à s'adapter aux crises et besoins d'investissements de la part de l'Etat.

Le STATEC a publié en 2020 un graphique représentant la part des différents secteurs d'activités dans l'évolution du coût salarial moyen.

Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source : STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

Sur la période allant de 2017 à 2019, soit les 3 années ayant précédé la crise, le secteur des administrations publiques, de l'éducation et de la santé a fortement contribué à l'augmentation du coût salarial moyen global de l'économie luxembourgeoise, et ceci pour la quasi-totalité des trimestres.

Les statistiques d'Eurostat sur le coût de la main-d'œuvre permettent d'observer si cette tendance s'est poursuivie sur les années de crise 2020 et 2021. De 2016 à 2021, le coût de la main-d'œuvre a augmenté de 11,3% pour l'ensemble de l'économie et de 14,3% pour le secteur des administrations publiques, de l'éducation et de la santé. La hausse a été supérieure en 2020 pour ce même secteur (+1,26%) en comparaison de l'ensemble de l'économie (+1,01%) et équivalente en 2021 (+1,60% et +1,64%).

La Chambre de Commerce demande que l'impact négatif multidimensionnel que les hauts niveaux de rémunérations dans la fonction publique ont sur les finances publiques et les entreprises, dans un contexte de pénurie prononcée de main-d'œuvre, soit véritablement pris en compte et que les salaires d'embauche dans la fonction publique soient davantage en adéquation avec l'évolution de la productivité du pays sur ces dernières années.

² Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2015.

Des conséquences financières sous-estimées

Le Projet intègre une estimation de l'impact financier engendré par la réévaluation du SSM au 1^{er} janvier 2023 pour les entreprises et le Fonds pour l'emploi. Le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises serait de 74,6 millions €, à répartir entre 58,7 millions d'augmentation des salaires et 15,8 millions de hausse de la part patronale des cotisations.

Ce calcul est toutefois parcellaire et mésestime les effets indirects d'une telle hausse qui ont un impact significatif sur les coûts et la rentabilité des entreprises. La revalorisation du SSM de 3,2% se répercuterait inévitablement sur les exigences salariales des salariés qui bénéficient d'un salaire se situant au-delà du SSM. Par effet d'entraînement, ces hausses alimenteraient l'indicateur utilisé pour déterminer l'éventuelle revalorisation du SSM en janvier 2025. La Chambre de Commerce s'inquiète fortement de la spirale d'augmentation des salaires qui pourrait en découler, ceci d'autant plus en raison de la conjoncture actuelle de hausses des prix et du risque de la multiplication des tranches indiciaires. Le report partiel de la hausse du SSM par les entreprises dont les marges sont réduites aurait, en outre, des effets inflationnistes sur les prix.

L'impact financier sur le Fonds pour l'emploi est estimé à 9,45 millions € pour l'exercice 2023. Ainsi, le Projet n'inclut pas les effets indirects de la revalorisation du SSM sur l'indice des prix, et ainsi sur diverses dépenses de fonctionnements des Administrations publiques.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8117

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/12/2022 15:46:05	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8117 PL8117	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8117	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8117 - Dossier consolidé : 65

8117



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8117

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

*

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2021 » est remplacé par le nombre « 2023 » et le nombre « 263,78 » est remplacé par le nombre « 272,22 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 22 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8117/07

N° 8117⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8117 **Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail (Salaire social minimum)**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (13.12.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

2. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Dan Kersch

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence : Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8117 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail (Salaire social minimum)

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Dan Kersch, remercie les membres de la commission pour la disponibilité dont ils font preuve. La présente réunion est consacrée à un projet de loi de petite taille mais de grande importance puisqu'il s'agit de relever le niveau du salaire social minimum. Plus de 65.000 personnes sont concernées, dont plus de la moitié résident au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les deux années, la loi (article 222-2 du Code du travail) oblige le gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. En l'occurrence, les années 2020 et 2021 ont été examinées pour constituer la base du présent relèvement du salaire social minimum. Monsieur le Président constate que, contrairement à ce qui est souvent discuté, un tel ajustement ne constitue aucunement un automatisme ; d'ailleurs, la Chambre des Métiers souligne expressément dans son avis du 12 décembre 2022 qu'une augmentation du salaire social minimum n'est pas une obligation légale. L'orateur souligne toutefois que jusqu'à présent, chaque gouvernement, de toute couleur politique, a procédé à une adaptation du salaire social minimum si l'évolution observable des salaires justifiait une telle mesure.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, constate que ce n'est pas pour la première fois que l'on relève le salaire social minimum. L'orateur souligne, lui aussi, qu'il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme, mais qu'il s'agit d'une faculté. Monsieur le Ministre invite les députés à consulter à cet effet les dispositions de l'article L. 222-2 du Code du travail qui précisent clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation juridique que d'augmenter tous les deux ans le salaire social minimum. Monsieur le Ministre constate encore que le présent relèvement du salaire social minimum est basé sur l'évolution des salaires observable pendant les années 2020 et 2021 et que, dès lors, l'adaptation en conséquence se réalise avec un retard de 18 mois. Monsieur le Ministre rappelle que la détermination de l'évolution des salaires sur la période examinée répond à différents critères, comme par exemple une population de référence, la suppression des revenus les plus hauts et les plus bas, la considération d'un indicateur qui met en rapport la masse salariale et le nombre d'heures travaillées.

Monsieur le Ministre considère aussi pour sa part que le projet de loi sous examen tient une importante place de par le nombre de bénéficiaires concernés par ses dispositions.

L'orateur met en exergue que la volonté du gouvernement pour procéder au relèvement du salaire social minimum est déterminée et correspond aux évolutions observées en 2020 et 2021. Monsieur le Ministre constate par ailleurs que la Chambre des Salariés estime que l'augmentation n'est pas suffisamment élevée et que la Chambre des Métiers estime que le moment de procéder à un tel relèvement n'est pas opportun. A cet égard, Monsieur le Ministre rappelle que l'augmentation décidée dans le présent projet de loi

répond au dernier accord tripartite auquel les partenaires sociaux se sont ralliés.

Monsieur le Président de la commission précise encore que l'augmentation du salaire social minimum est de 3,2 pour cent et qu'elle devient effective à partir du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si des entreprises ont, par le passé, déjà introduit une demande d'exemption de l'application du relèvement du salaire social minimum, pour ainsi pallier d'éventuelles difficultés économiques auxquelles elles étaient peut-être confrontées.

Après concertation, entre autres avec les fonctionnaires présents à la réunion, Monsieur le Ministre et Monsieur le Président de la commission sont en mesure de constater qu'une telle demande n'a jamais été soumise de la part d'une entreprise.

Face aux avis des chambres professionnelles, Monsieur le Député Marc Spautz en prend acte.

La commission parlementaire désigne Monsieur le Président Dan Kersch comme Rapporteur pour le projet de loi 8117.

La commission proposera le modèle de base pour le débat à la séance plénière. Finalement, les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 8117.

Monsieur le Député Jeff Engelen demande quand est-ce que le projet de loi 8117 sera à l'ordre du jour de la Chambre pour qu'il puisse être voté dans les délais.

Monsieur le Président confirme que ce sera le cas au cours de la semaine prochaine. Il apparaît que la journée de jeudi, 22 décembre 2022, a été retenue pour voter le projet de loi sur le relèvement du salaire social minimum.

2. Divers

Il n'y a pas d'élément évoqué sous le point « divers » de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8117



Loi du 23 décembre 2022 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2021 » est remplacé par le nombre « 2023 » et le nombre « 263,78 » est remplacé par le nombre « 272,22 ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8117 ; sess. ord. 2022-2023.

